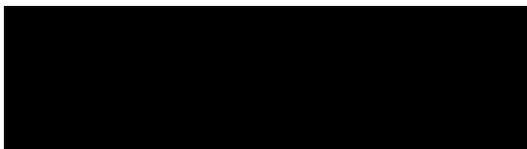




Le 3 juin 2019

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 3 mai 2019, reçue par courriel le 3 mai 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé réception ce même jour. Votre demande est ainsi formulée :

*« ...je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :*

*\_ Nom de firmes ou cabinets de courtage dont les services ont été utilisés par la CDPQ depuis cinq ans;*

*\_ Valeur des transactions et frais de courtages annuels pour chacun durant cette période. »*

Volet 1 : Nom de firmes ou cabinets de courtage

En ce qui a trait au premier volet de votre demande, bien que nous ayons identifié des documents qui pourraient être visés en tout ou en partie, nous ne serons pas en mesure de vous les communiquer.

En effet, de tels documents comprennent des informations confidentielles et stratégiques pour la Caisse qui sont au cœur de sa mission et de ses activités. Ainsi, nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 21, 22 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* (« Loi sur l'accès ») et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Ainsi, nous sommes d'avis que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

Au surplus, et sans limiter la généralité de ce qui précède, cette demande touche des activités qui revêtent un caractère stratégique surtout dans le contexte dans lequel la Caisse évolue. Les activités d'investissement participent à la mission de la Caisse de générer des rendements au bénéfice de ses déposants et ce, dans un environnement extrêmement concurrentiel. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour

conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la Caisse dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important.

À titre d'exemple, la divulgation des documents que vous souhaitez obtenir porterait atteinte aux intérêts économiques de la Caisse et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués. Elle aurait aussi vraisemblablement pour effet de révéler une stratégie de négociation de contrat.

D'ailleurs, compte tenu que la divulgation de ces renseignements risquerait d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

#### Volet 2 : Valeur des transactions et frais de courtages

En ce qui a trait au deuxième volet de votre demande, nous vous informons que les états financiers font état des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition, à la vente ainsi qu'à l'émission d'un instrument financier. Il s'agit des coûts présentés à la rubrique « Gains nets sur instruments financiers à la juste valeur » aux états consolidés de la Caisse. Ces coûts comprennent les frais de commissions, de frais boursiers ainsi que d'honoraires professionnels et juridiques liés aux activités d'investissement et de financement. Vous retrouverez ces informations dans les rapports annuels de la Caisse, aux liens et pages suivants :

- [Rapport annuel 2014](#) - p. 142 et 168 (poste « Coûts de transaction »)
- [Rapport annuel 2015](#) - p. 141 et 159 (poste « Coûts de transaction »)
- [Rapport annuel 2016](#) - p. 138-139 et 157 (poste « Coûts de transaction »)
- [Rapport annuel 2017](#) - p. 135 et 153 (poste « Coûts de transaction »)
- [Rapport annuel 2018](#) - p. 143 et 160 (poste « Coûts de transaction »)

Ces documents sont les seuls documents que nous détenons qui permettent de répondre à votre demande d'accès telle que formulée. Quant à d'autres documents qui pourraient être visés en tout ou en partie par votre demande, nous ne pourrions malheureusement pas vous les communiquer pour les mêmes raisons que celles invoquées à la réponse au volet 1 de votre demande.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 23, 24 et 27 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]  
Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale, Conformité et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.